

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

Date 2025-08-22

Référence Tarif 1.B de la SOCAN – Radio – Radio non commerciale autre que la SRC (2022-2027), 2025 CDA 9

Commissaire Drew Olsen

Projets de tarif examinés Tarif 1.B de la SOCAN Radio non commerciale (2022-2024)
Tarif 1.B de la SOCAN – Radio – Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada (2025-2027)

**Homologation du projet de tarif
sous le titre
Tarif 1.B de la SOCAN – Radio – Radio non commerciale autre que la Société
Radio-Canada (2022-2027)**

Motifs de la décision

I. Survol

[1] La présente décision porte sur les projets de tarif de la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) : *Tarif 1.B – Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada* pour les années 2022-2024 et 2025-2027 (les « projets de tarif »).

[2] Les projets de tarif visent la communication au public par télécommunication des œuvres musicales et dramatico-musicales du répertoire de la SOCAN par des stations de radio non commerciale. Les projets de tarif ne s'appliquent pas aux activités de la Société Radio-Canada.

[3] Aucune opposition n'a été déposée eu égard aux projets de tarif.

[4] Je conclus qu'un tarif fondé sur le libellé du projet de tarif pour la période de 2025 à 2027 est juste et équitable, et j'homologue les projets de tarif sous un titre unique en utilisant ce libellé.

II. Contexte

[5] Conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*, les projets de tarif ont été dûment publiés et les utilisateurs ont eu la possibilité de déposer des oppositions, selon les modalités prévues à l'article 68.3(2) de la *Loi*.

[6] Aucune opposition n'a été déposée eu égard au projet de tarif.

[7] Selon le tarif homologué précédemment, qui visait les années 2018 à 2021 (le « dernier tarif homologué »)¹, le taux de redevances était fixé à 1,9 % des coûts bruts d'exploitation de la station.

[8] Les projets de tarif pour les années 2022 à 2024 et 2025 à 2027 comprennent un taux de redevances de 1,9 % des coûts bruts d'exploitation, ce qui est inchangé du dernier tarif homologué. Les modalités de projets de tarif ne comportent que des différences mineures quant au libellé du dernier tarif homologué.

III. Analyse

[9] La Commission a souvent considéré qu'il est approprié — sauf raisons contraires — d'utiliser le dernier tarif homologué comme modèle de référence de ce qui peut être juste et équitable. Elle a noté des changements au niveau du marché pertinent comme l'un des indicateurs potentiels de l'opportunité ou de la nécessité d'un ajustement du taux².

[10] Les projets de tarif présentent le même taux de redevances que dans le dernier tarif homologué. Je n'ai pas connaissance de changements au niveau du marché qui me porteraient à conclure qu'un tel taux de redevances n'est pas juste et équitable.

[11] Ainsi, je conclus que le dernier tarif homologué est un modèle de référence approprié dans le cadre de la présente instance. En utilisant ce modèle de référence, j'approuve le taux proposé de 1,9 % des coûts bruts d'exploitation. Puisque les modalités du projet de tarif pour les années 2025 à 2027 sont presque identiques à celles du dernier tarif homologué, sauf pour quelques modifications mineures, qui sont toutes conformes à la pratique récente de la Commission, je suis convaincu qu'elles sont appropriées et j'homologue les tarifs selon le libellé du projet de tarif pour les années 2025 à 2027.

¹ *Tarif 1.B de la SOCAN – Radio – Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada (2018-2021)* 2020 CDA 005-T (8 août 2020) Gaz C Supplément, vol. 154, n° 32.

² Par exemple, *Tarif 9 de la SOCAN – Événements sportifs (2018-2023)*, 2021 CDA 6.

IV. Conclusion

[12] Les projets de tarif sont homologués sous le titre *Tarif 1.B de la SOCAN – Radio – Radio non commerciale autre que la Société Radio-Canada (2022-2027)*.